

KM 79
F8
77
1857
V. 2

KJVG23

77

1857

v. 2

c. 1



Biblioteca Universitaria
Capilla Alfonso XIII



FONDO BIBLIOTECA PUBLICA
DEL ESTADO DE NUEVO LEON

CODE CIVIL.

LIVRE III.

TITRE V.

DU CONTRAT DE MARIAGE

ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

DÉCRÉTÉ LE 42 FÉVRIER 1804, PROMULGUÉ LE 22.

SUITE DU CHAPITRE II,

PREMIÈRE PARTIE,

SECTION I^{re}.

DE CE QUI COMPOSE LA COMMUNAUTÉ ACTIVEMENT
ET PASSIVEMENT.

§ 2. — DU PASSIF DE LA COMMUNAUTÉ ET DES ACTIONS QUI EN RÉSULTENT
CONTRE LA COMMUNAUTÉ.

ARTICLE 1409.

La communauté se compose passivement :

1° De toutes les dettes mobilières dont les
époux étaient grevés au jour de la célébration
du mariage, ou dont se trouvent chargées les
successions qui leur échoient durant le ma-

II.

1

riage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux ;

2° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu ;

3° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux ;

4° Des réparations usufruitaires des immeubles qui n'entrent point en communauté ;

5° Des aliments des époux, de l'éducation et entretien des enfants, et de toute autre charge du mariage.

SOMMAIRE.

692. Transition. Du passif de la société conjugale.
 693. De quelques-unes des causes de ce passif.
 Charges diverses et nombreuses du mariage.
 § 4. *Des dettes mobilières des époux au jour de la célébration du mariage.*
 694. Quelles sont les raisons pour lesquelles la communauté est chargée de ces dettes ? *qui épouse le corps, épouse les dettes.*
 695. Dans les sociétés ordinaires, la société n'est chargée que des dettes contractées depuis son établissement. La communauté est beaucoup plus large ; elle prend la personne avec les dettes qui sont attachées à elle. Objection contre cette combinaison de la communauté légale. Réponse.

696. Différence entre le mari et la femme : la femme peut s'exempter des dettes en renonçant à la communauté ; le mari ne le peut pas.
 697. Par le mariage en communauté, les dettes des époux deviennent dettes de la communauté.
 Mais le droit des tiers ne souffre pas de ce changement.
 698. Différence entre les dettes de la femme antérieures au mariage, et les dettes du mari postérieures au mariage.
 699. Effet remarquable de l'entrée des dettes personnelles dans la communauté ; les conquêts y sont affectés.
 700. De plus, le mari peut être poursuivi personnellement pour les dettes de la femme. *Qui femme épouse, ses dettes épouse.*
 701. La femme jouit à l'égard de ces dettes ainsi communiquées à la communauté, des privilèges qui lui appartiennent en matière de dettes communes.
 702. Mais les dettes personnelles de la femme doivent avoir date certaine pour entrer dans la communauté. Renvoi à l'art. 1410.
 703. Formalités à suivre pour que les dettes antérieures de la femme soient exécutoires contre le mari.
 704. Qu'entend-on par dettes mobilières ? — Principes de l'ancien droit : des sommes dues pour achats de propres. La communauté ne doit-elle les payer que sauf récompense ?
 705. Suite.
 706. Principes conformes du Code civil.
 707. Des sommes dues pour affranchir l'immeuble propre, ou l'améliorer.
 708. Suite.
 709. Conciliation de ceci avec ce qui a été enseigné au n° 557. Reproche fait à l'art. 1409 de ce qu'il fait tomber la dette dont il s'agit dans la communauté, sauf récompense ; ta dis que si une somme est due à l'époux pour un immeuble par lui vendu avant le

mariage, la créance entre dans la communauté sans récompense. Pourquoi la communauté profite-t-elle de la dette active? pourquoi n'est-elle tenue que sauf récompense de la dette passive?

710. Examen de quelques cas de dettes mobilières.
Du bail fait par le mari avant le mariage.
711. De l'obligation de faire; par exemple, de l'obligation contractée par le mari, avant le mariage, de construire une maison.
712. De l'obligation de garantir la vente d'un immeuble.
713. Une dette mobilière ne cesse pas d'être telle parce qu'elle est garantie par une hypothèque.
714. De l'obligation de doter un enfant d'un premier lit. S'il est dû récompense à la communauté?
715. Des dettes immobilières. Elles sont propres et n'entrent pas en communauté.

§ 2. *Des dettes des successions échues durant le mariage.*

716. Renvoi à l'art. 1411.
717. Quant aux dettes des successions échues avant le mariage, elles sont réglées par ce qui est dit aux n^{os} 694 et suivants.

§ 3. *Des dettes contractées par les époux pendant la communauté.*

718. Toute société est responsable des dettes faites pendant sa durée.

Il n'y a pas entre les époux un égal pouvoir pour créer des dettes sociales.

Le mari est le chef de la communauté; ses dettes sont celles de la communauté. La femme ne peut contracter de dettes qu'en tant que déléguée du mari.

Division de la matière : 1^o dettes du mari, 2^o dettes de la femme.

719. Les dettes du mari donnent aux tiers qui ont contracté avec lui, un droit sur les biens de la communauté.
720. Suite.

721. Même les dettes de *mauvais ménage* faites par le mari sont payables aux tiers par la communauté, bien que celle-ci n'en ait pas profité.
722. Dans les sociétés ordinaires, la société n'est tenue qu'autant que son gérant a agi *nomine sociali*.
Le mari est toujours censé agir comme représentant de la société; il est la communauté même, agissant par lui.
723. Les dettes du mari les plus étrangères à l'administration de la communauté retombent sur elle.
724. La communauté est même tenue envers les tiers des dettes contractées par le mari pour lui faire fraude, si les tiers sont de bonne foi. Renvoi aux art. 1414 et 1416.
725. Suite et conclusion.
726. D'où provient ce droit du mari de grever la société conjugale des dettes les plus onéreuses? Est-ce parce qu'il est le mandataire tacite de la femme? ne serait-ce pas plutôt parce qu'il est le maître de la communauté, ayant puissance et autorité sur la femme?
727. Des dettes par rapport à la femme. N'a-t-elle pas certains recours contre son mari? ne doit-elle pas être récompensée dans certains cas?
Théorie des récompenses.
Le mari doit indemniser la femme de tout ce qu'il a tiré de la communauté pour ses affaires privées.
728. Mais en dehors de cette hypothèse, la femme n'a pas de récompense à exiger du mari pour les dettes dont il a chargé la communauté, même pour dissipations, dégradations, dilapidations, fautes. *Maritus potest perdere, dissipare, abuti*.
Il n'y a d'exception à cela qu'en ce qui concerne les amendes pour délit, et les acceptations imprudentes de successions.

729. Conséquences de ceci.
Exemples d'une dette dont la communauté n'a pas profité, et dont elle est tenue sans récompense pour la femme.
730. De la garantie due par le mari pour vente du bien propre de sa femme. C'est là une dette de communauté.
731. Suite. Variations de Pothier sur cette question.
732. Suite.
733. Suite.
734. A plus forte raison la femme est-elle tenue des dettes contractées par le mari en acquit d'une obligation naturelle.
De la dot promise par le mari à un enfant commun sur les conquêts de la communauté. La femme en est tenue pour moitié sans récompense.
735. La femme n'a pas droit à récompense pour les dépenses que fait le mari en ce qui concerne la nourriture et l'entretien de ses enfants du premier lit dans la maison conjugale. Ce sont dépenses domestiques et journalières.
736. En serait-il autrement si le mari prenait de l'argent dans la communauté pour entretenir les enfants dans les écoles? La femme aurait-elle droit à récompense?
737. *Quid* des dots, que le mari se serait engagé à donner à ses enfants du premier lit avec les conquêts de sa seconde communauté?
738. Des dettes contractées par le mari pour décharger son immeuble de quelque redevance ou de quelque servitude.
739. Résumé sur tout cela.
740. Des dettes de la femme.
La femme ne peut engager la communauté que lorsqu'elle agit par délégation de son mari. Rôle de la femme dans le mariage.

741. Le mandat du mari n'a pas besoin d'être exprès; il est souvent tacite.
Exemples de dépenses faites par les femmes chez les fournisseurs, et à l'égard desquelles on demande si le mari en est tenu. Opinion de D Argentré repoussée comme trop rigoureuse.
742. De la femme qui signe pour son mari illettré.
De la femme qui gère le commerce de son mari.
743. Mais quand la femme agit sans mandat exprès ou tacite, la communauté n'est pas tenue de ses obligations.
744. *Quid* si la dépense faite par la femme avait tourné au profit de la communauté?
745. Des dépenses faites par la femme que son mari a injustement éloignée du domicile conjugal.
746. La femme, marchande publique, oblige la communauté. Renvoi à l'art. 1426.
747. Les délits de la femme n'obligent pas la communauté, à moins qu'elle ne les ait commis dans l'exécution d'un mandat à elle donné par son mari.
748. Résumé sur tout cela, et renvoi.
749. Quelle est l'influence de la renonciation de la femme à la communauté sur les dettes qu'elle a contractées? Différence entre les dettes qu'elle a contractées avec le mandat de son mari, et celles qu'elle a contractées en s'obligeant principalement avec ce dernier envers les tiers.
- § 4. *Des arrérages et intérêts découlant des dettes passives stipulées personnelles et propres des deux époux.*
750. Ces intérêts sont à la charge de la communauté, bien que le capital qui les doit soit propre.
751. Exemple.
752. Autre.
753. La communauté est chargée des impôts des propres.

§ 5. *Des réparations usufruituaires des immeubles propres.*

754. Ces réparations sont à la charge de la communauté, qui reçoit les fruits.

755. Ce qu'on entend par réparations usufruituaires.

§ 6. *Des aliments des époux, de l'entretien des enfants et autres charges du ménage.*

756. Tout cela est au compte de la communauté.

Dans le système dotal, les dépenses du ménage sont à la charge du mari; dans le système de la communauté, elles sont à la charge de la communauté.

757. De l'entretien des enfants communs, de l'entretien des enfants d'un autre lit. Renvoi au n° 726.

758. Suite.

759. *Quid* si l'enfant d'un autre lit a des biens personnels ?

760. Suite.

761. Des aliments dus aux ascendants et autres d'après les art. 205 et 206 du Code civil.

762. La communauté doit aussi supporter, sans récompense, les frais de dernière maladie de l'un des conjoints.

763. Mais elle ne doit pas les frais funéraires.

764. Suite.

765. Dès frais de deuil de la veuve.

766. Du deuil de la veuve quand les époux sont séparés.

767. Les frais de scellés, inventaires, liquidations et partages, sont dettes de la communauté.

COMMENTAIRE.

692. Après avoir traité, dans le § 1, des éléments dont se compose l'avoir de la communauté, nous arrivons au § 2, qui est consacré au passif de l'association

conjugale (1) Ce point est traité dans le Code civil avec beaucoup de soin et d'étendue. Les matériaux réunis par l'ancienne jurisprudence mettaient sous la main du législateur de grandes richesses; il en a profité avec discernement. Nous nous rattacherons suivant notre habitude à ces doctrines des maîtres d'autrefois; elles ne sont si solides que parce qu'elles pénètrent profondément dans les entrailles du droit.

693. L'association conjugale ne peut se mouvoir sans contracter des obligations. Soit qu'elle agisse sur elle-même, soit qu'elle agisse avec les tiers, elle trouve dans son action intérieure et extérieure, des causes d'engagement, ou autrement dit des dettes, qui forment son passif et correspondent à son actif.

Voyez, en effet, à combien de dépenses diverses sont soumis les époux dès leur entrée en ménage.

Il faut pourvoir aux besoins personnels des époux, à la nourriture, au logement, à l'entretien, aux frais de maladie. Ce sont évidemment des charges de la communauté. Plus tard viennent les enfants; il faut les élever, puis les doter pour les établir: de là de nouveaux devoirs et de nouvelles obligations pour la communauté.

A côté de ces dépenses, il y a les dettes contractées tantôt pour changer certaines conditions des

(1) V. aussi l'art. 1482, qui énumère quelques dettes communes qui augmentent le passif depuis la dissolution.

biens, tantôt pour améliorer la situation du ménage, tantôt pour parer à des revers et suffire à des besoins imprévus. On échangera un conquêt contre un autre conquêt ; on achètera un immeuble avec des économies espérées ; on fera des ventes qui donneront matière à garantie ; on contractera des dettes hypothécaires ou chirographaires. Si les époux ont des droits propres, la communauté peut avoir des engagements personnels avec eux et être leur débitrice. Quand l'on vend les propres de la femme, il lui en est dû remploi. C'est une dette contractée par la communauté envers elle (1), et la femme, quoique partie dans la communauté, en est alors créancière. Le mari peut être dans la même situation. Et puis quand les époux ont des immeubles propres, et que ces immeubles ont besoin de réparations usufruituaires, qui sera tenu de ces réparations, si ce n'est la communauté ? ne recueille-t-elle pas les fruits de ces immeubles ?

D'un autre côté, la communauté est dépositaire des apports des époux. Elle a comme telle des obligations à remplir ; elle doit vider ses mains et restituer ce qu'elle a reçu. Les époux ont contre elle l'action de reprise.

Ce n'est pas tout. Les époux, en se mettant en communauté, peuvent avoir des dettes personnelles. Ces dettes tombent dans la communauté et sont une charge de l'actif.

(1) Lebrun, p. 221, n° 55.

On le voit donc : la communauté, dans le mouvement compliqué de ses opérations, est une source d'obligations nombreuses ; elle donne naissance à un passif qui est une des matières les plus importantes de notre sujet.

Nous allons nous en occuper dans l'ordre suivi par l'art. 1409.

§ 1. *Des dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration du mariage.*

694. L'art. 1409, emprunté à l'ancien droit commun de la France (1), veut que la communauté prenne dans son passif les dettes mobilières dont les époux étaient personnellement grevés, pour quelque cause que ce fût, au jour de la célébration du mariage.

Quelle est la raison de ce point de droit ? elle mérite d'être étudiée.

La première qui se présente à l'esprit est celle-ci :
Comme le mobilier des époux entre dans l'actif

(1) Cout. de Paris, art. 221.
Bourbonnais, art. 241.
Bourgogne, chap. 4, art. 10.
Clermont, art. 186.
Étampes, art. 96.
Nantes, art. 119.
Montfort, art. 126.
Orléans, art. 187.
Perche, art. 102.
Péronne, art. 118.



de la communauté, il est juste que leurs dettes mobilières entrent dans le passif (1). C'était d'ailleurs une idée du vieux droit français, que les dettes mobilières suivent le mobilier et en sont une charge (2).

Mais remarquez-le : cette règle, déjà fort affaiblie dans l'ancienne jurisprudence, n'a plus aucune valeur aujourd'hui, où les biens de toute espèce sont le gage des créanciers. Il n'est donc pas vrai de dire [et déjà plus d'un auteur en avait fait la remarque avant le Code civil (3)] que les dettes mobilières n'entrent dans la communauté qu'à cause des meubles (4) : un époux peut n'avoir en se mariant que des dettes sans mobilier appréciable, et ces dettes n'en entrent pas moins dans le passif de la communauté. Il faut donc répondre que les dettes entrent dans la communauté, non pas *secundario* et par voie de conséquence, mais *primario et per se*, naturellement, de plein droit ; elle suivent la personne parce qu'elles sont une obligation personnelle, attachée, si l'on peut ainsi parler, au corps de l'époux. De là cette maxime

(1) Pothier sur Orléans, *Introd.*, t. 10, n° 24 ; et *Communauté*, n° 255.

Ferrières sur Paris, art. 221, § 1, n° 1.

(2) *Id.*

(3) Lebrun, p. 256, n° 5 et 6.

(4) C'est cependant la raison de MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 526.

de Loisel : *Qui épouse le corps, épouse les dettes* (1). L'apport ne règle pas les dettes ; les dettes ne se mesurent pas sur l'apport. Elles sont en totalité une charge virtuelle de la communauté (2) ; pour les exclure, même en partie, il est nécessaire que le contrat de mariage s'en explique positivement ou au moyen d'équipollents (art. 1498, 1511 et 1514).

695. Dans les sociétés particulières, et même dans la société d'acquêts, les dettes existantes au moment de l'association, n'entrent pas dans le passif commun. Les associés ne sont tenus que des dettes faites *manente societate* (3).

Il en est autrement dans la communauté conjugale, beaucoup plus étendue que la société d'acquêts. Dans toutes les autres sociétés, on n'associe que des intérêts ; mais la communauté conjugale, suite d'un contrat en vertu duquel on a *épousé le corps*, ne ressemble à aucune autre société.

(1) Liv. 1, t. 2, n° 8.

Meaux, art. 65.

Melun, art. 215.

Blois, art. 180.

(2) Meaux, art. 65.

Paris, art. 221, 222.

Nivernais, t. 25, art. 2.

Infrà, n° 787, 1942 et 1945.

(3) L. 27, D., *Pro socio*.

M. Tessier, *Société d'acquêts*, n° 157 et 526.

Contre ce principe qui fait entrer de plein droit dans la communauté les dettes des époux antérieures au mariage, on peut dire que ces dettes peuvent souvent être fort inégales de part et d'autre; que cependant les parties en se mariant cherchent ordinairement à établir l'égalité de position et d'apport; que c'est en vain qu'on aurait stipulé cette égalité, si tout à coup l'équilibre se trouvait rompu par l'apparition de dettes de l'un des conjoints beaucoup plus considérables que les dettes de l'autre (1).

On répond victorieusement :

L'égalité d'apport n'empêche pas beaucoup d'inégalités secondaires, qui sont parfaitement conciliables avec le régime de la communauté. C'est ainsi que, malgré l'égalité d'apport, il y a presque toujours une inégalité d'industrie : pourquoi ne pourrait-il pas y avoir aussi inégalité dans les dettes? La communauté embrasse une longue suite d'années pendant lesquelles les inégalités accidentelles peuvent se corriger et se compenser. Tel époux qui en se mariant n'apporte que des dettes, relèvera peut-être la communauté par son industrie et sera la cause de son opulence; tel autre qui a apporté de l'argent et pas de dettes, la compromettra peut-être par ses folles dépenses et ses dissipations. Il y a donc là un ensemble d'événements possibles, de chances, de

(1) *Infrà*, n° 1780, art. 1485.
MM. Duranton, t. 14, n° 213,
Et Odier, t. 1, n° 153.

progrès, qui font qu'on ne doit pas s'arrêter à ces particularités (1).

696. Au surplus, nous ferons remarquer tout de suite une différence entre le mari et la femme. La femme peut s'exempter des dettes du mari en renonçant à la communauté. Le mari ne peut jamais s'exempter des dettes de la femme, puisque le droit de renonciation ne lui appartient pas.

C'est pour prévenir ce résultat qu'il arrive souvent que les époux se marient avec séparation des dettes. Cette clause est fort utile pour que le mari ne soit pas exposé à payer les dettes de la femme (2); elle a de tout temps été pratiquée (3).

697. Quand le contrat de mariage laisse les choses à leur cours naturel, les dettes des époux ne sont plus des dettes des conjoints; elles sont des dettes de la communauté, sauf cependant le droit du tiers créancier, qui reste intact et ne souffre pas de ce changement (4). Sous ce rapport, ces dettes conservent la marque de leur origine, et on reconnaît

(1) Lebrun, p. 237, n° 6.

MM. Rodière et Pont donnent d'autres raisons qui nous paraissent moins concluantes (t. 1, n° 527).

(2) Lebrun, *loc. cit.*

(3) Lebrun, *loc. cit.*

Bacquet, *Droits de justice*, chap. 21, n° 101.

(4) Art. 1466, 1494.

Infrà, n° 1784.